

Brochure n° 3359

Convention collective nationale

IDCC : 2754. – **MAGASINS PRESTATAIRES DE SERVICES DE CUISINE
À USAGE DOMESTIQUE**

ACCORD DU 3 MARS 2009
RELATIF À LA NÉGOCIATION ET AU PARITARISME
NOR : *ASET0950490M*
IDCC : 2754

Afin que la charge financière du fonctionnement de la négociation collective soit équitablement répartie sur la totalité des entreprises ressortissant au champ d'application de la convention collective nationale des magasins prestataires de services de cuisine à usage domestique signée le 17 juillet 2008, les représentants des organisations des employeurs et ceux des organisations des salariés conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définition des moyens de financement

Conformément à la convention collective nationale précitée signée le 17 juillet 2008, il est prévu de donner aux commissions paritaires les moyens financiers d'assumer le suivi de la présente convention collective, de son fonctionnement, des actions de promotion de la branche et plus généralement de l'ensemble des actions nécessaires pour le bon fonctionnement du dialogue social.

A cet égard, il est prévu d'instaurer une contribution conventionnelle et obligatoire à la charge des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale assise selon les modalités suivantes :

- toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention collective et comptant au moins 1 salarié durant l'année est redevable de la contribution au titre de l'année considérée ;
- la contribution est calculée sur la base de 0,08 % de la masse salariale brute totale de l'entreprise de l'année civile précédente, appelée année de référence, avec un minimum forfaitaire de 50 €. Les modalités de

calcul de cette contribution sont déterminées par la commission paritaire et feront l'objet d'un réexamen périodique chaque fois que cela est nécessaire.

Cette contribution est recouvrée par un organisme collecteur désigné par les signataires de ladite convention. L'organisme actuellement désigné est : AGEFOS-PME. Cet organisme devra garantir le principe de la spécialité de l'affectation des fonds. Les frais de recouvrement (appels de contributions, mise en recouvrement, relances et gestion des éventuels litiges) d'AGEFOS-PME sont de 5 %, montant prélevé sur la contribution collectée auprès des entreprises.

Article 2

Gestion et fonctionnement

A l'effet de gérer les fonds collectés au titre du paritarisme, les parties signataires du présent accord décident en conséquence de créer les statuts de l'association paritaire (loi 1901) dénommée « Association pour le développement du paritarisme des magasins prestataires de services de cuisine à usage domestique », l'ACUIDO prévue par la convention collective nationale précitée signée le 17 juillet 2008.

L'association ACUIDO a pour but :

1. De réceptionner et de gérer les fonds issus de la collecte du financement du paritarisme de la convention collective nationale pour les magasins prestataires de services de cuisine à usage domestique du 17 juillet 2008.

2. D'exécuter ou de faire exécuter toutes actions mises en place par les instances paritaires de la branche professionnelle des magasins prestataires de services de la cuisine à usage domestique, selon les directives et sous le contrôle de la CPN, qui reste seule habilitée à décider de l'utilisation et de la répartition des fonds de ladite collecte.

Il s'agit notamment :

- d'actions de communication comportant la formation et l'information des entreprises et des salariés et des relais d'information en région ;
- de la participation aux commissions (sociales, financières, communication...);
- d'actions permettant le développement et le suivi des activités sociales du secteur de la cuisine à usage domestique ;
- de travaux d'étude en rapport avec l'objet de l'association défini à ses statuts, notamment par le biais de l'observatoire économique ;
- la promotion du paritarisme ;
- la défense et le développement de l'emploi dans la branche.

3. Eventuellement, de rechercher des fonds complémentaires au fonctionnement du paritarisme (dons, subventions, etc.).

Le président et le vice-président de l'ACUIDO présenteront chaque année la situation de l'association à la CPN pour approbation.

Article 3

Obligations déclaratives des entreprises

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des magasins prestataires de services de cuisine à usage

domestique ont l'obligation de déclarer leur masse salariale de l'exercice précédent à l'AGEFOS-PME, ou tout organisme qui viendrait s'y substituer, sur décision de la CPN, avant le 1^{er} février de chaque année ou, à défaut, le premier jour ouvrable, et ce à l'exception de la première année où le délai est reporté au 1^{er} mars au plus tard.

Les entreprises justifieront du montant de la masse salariale déclarée par la production de tout document juridique ou comptable.

A défaut de déclaration de sa masse salariale dans le délai mentionné ci-dessus, l'entreprise sera redevable de manière forfaitaire d'une contribution égale à 350 €.

Article 4

Destination des fonds

Le montant global des cotisations recueillies à ce titre, par l'organisme collecteur désigné, est destiné au financement, notamment :

- 5 % de la contribution au paritarisme est attribué à l'AGEFOS-PME au titre des frais de recouvrement de la contribution au paritarisme ;
- 25 % de la contribution au paritarisme est attribué à l'association ACUIDO pour assurer ses frais de gestion, notamment frais de tenue de comptabilité, de commissariat aux comptes si nécessaire, organisation des réunions (locations, petits déjeuners et repas...);
- 70 % de la contribution au paritarisme sera réparti également entre les organisations syndicales et fédérations, salariales et patronales afin de participer aux frais de structure des organisations membres de l'association et signataires de l'accord du paritarisme du 17 juillet 2008. Elles pourront ainsi régler les frais engagés en application de l'article 1^{er} ci-dessus, de transport, repas, hébergement exposés par les participants des commissions paritaires, à l'occasion de la négociation collective et de la participation aux réunions.

Article 4 bis

Modification de la clé de répartition des fonds

Tous les ans, la CPN sera consultée et statuera sur l'éventuelle modification de la clé de répartition des fonds prévue à l'article 4 ci-avant. Cette décision sera notifiée à chacun des membres composant la branche professionnelle.

Article 5

Dispositions complémentaires

Les parties signataires sont convenues d'introduire une procédure d'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 3 mars 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

SNEC.

Syndicats de salariés :

CSFV CFTC ;

FS CFDT ;

FEC CGT-FO ;

FCS CGT ;

FNECS CFE-CGC.